

COMMUNE DE SAINT GENEST MALIFaux

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Eaux admises au raccordement	3
Article 3 : Définition du branchement	3
Article 4 : Déversements interdits	4
Article 5 : Les interruptions du service	5
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE	6
Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement	6
Article 7 : Délai de paiement	6
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT	7
Article 8 : Les obligations de raccordement	7
a - Cas d'habitation existante	7
b – Cas de construction neuve	7
c - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	8
d - Frais de branchement	8
Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement	9
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques	9
Article 12 : L'entretien et le renouvellement	9
Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)	9
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES	10
Article 14 : Les caractéristiques	10
Article 15 : L'entretien et le renouvellement	11
Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements	11
CHAPITRE V : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	12
Article 17 : Définition des eaux usées assimilées domestiques	12
Article 18 : Installation de prétraitement et entretien	12
CHAPITRE VI : LES EAUX INDUSTRIELLES	13
CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES	13
Article 19 : Définition des eaux pluviales	13
Article 20 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	13
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales	13
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
Article 22 : Date d'application	14
Article 23 : Modification du règlement	14
ANNEXE 1	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la commune de Saint-Genest-Malifaux et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la commune de Saint Genest Malifaux est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration. Ce service est assuré en régie.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...) et sur le site Internet de la commune.

Article 2 : Eaux admises au raccordement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.
- Les eaux usées assimilés domestiques telles que définies par la réglementation (Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 NOR DEVO0770380A).
- après autorisation de la commune, les eaux usées non domestiques ou industrielles définies au chapitre V.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche

et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),

- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 400mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- **Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),**
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ...,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves,...),
- Des produits radioactifs,
- Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation qui doivent être déversées dans le réseau pluvial ou le milieu naturel ...

(Liste non exhaustive)

Il est également interdit de déverser, sauf si vous êtes desservis par un réseau unitaire et après accord de la Commune :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- les eaux de drainage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous-produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration -),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre, sauf impossibilité d'alternatives et après autorisation de la collectivité.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 5 : Les interruptions du service

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 6 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 7 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez adresser, au service assainissement, une demande de branchement (voir Annexe 1 du présent règlement).

La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées avec tous les moyens dont elle dispose (inspection visuelle, passage caméra, etc.). Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Article 8 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

c - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et produisant seulement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

d - Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La partie privée éventuellement réalisée par la collectivité est à la charge du propriétaire.

Cette disposition est applicable :

- aux constructions neuves
- aux constructions existantes lors de la connexion au réseau.

Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise du choix du demandeur, après accord de la commune. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien.

Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai d'un mois par le propriétaire du branchement.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques

Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales – ouvrages d'assainissement.

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5% (1,5 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonide.

Article 12 : L'entretien et le renouvellement

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la mairie, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la mairie.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 14 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'utilisateur de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La commune peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

CHAPITRE V : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 17 : Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classés dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une activité impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : activités de commerce de détail, activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffure, etc.), activités d'hôtellerie, camping, activités de services et d'administration, activités de restauration, etc.

Les articles 3, 8 (excepté alinéa c), 9, 10, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées assimilées domestiques.

Article 18 : Installation de prétraitement et entretien

La commune peut fixer des prescriptions techniques particulières au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites.

Le service assainissement peut notamment vous demander d'installer, en domaine privé, un dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur (bac à graisses par exemple).

Vos installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment.

En particulier, les séparateurs, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation.

Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement).

CHAPITRE VI : LES EAUX INDUSTRIELLES

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé.

Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement accompagné d'une convention spéciale de déversement.

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES

Article 19 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisations.

Article 20 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 3, 8 (excepté alinéa c), 9, 10, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 11 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales. Dans le cas d'un réseau séparatif (présence de deux collecteurs, un spécifique aux eaux usées, l'autre aux eaux pluviales), le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 160 mm.

En application des dispositions techniques définies par le Plan Local d'Urbanisme le débit rejeté ne doit pas être supérieur à 15 l/s/ha.

En plus de ces dispositions, la collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la mairie ou imposées par la règlementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N°
du 16 décembre 2022.

du conseil municipal de Saint Genest Malifaux dans sa séance

Le Maire
Vincent DUCREUX

ANNEXE 1

Demande de branchement